



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration

Administrateurs :

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Pouvoir : 1

Votants : 9

Réunion du mercredi 21 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 21 décembre, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le 14 décembre deux mille vingt deux, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme Véronique VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés : Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER, Mme Nicole GERARD,

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM. les membres nommés : M. Philippe ABRAHAM, Mme Brigitte RAMBAUT.

Pouvoirs : 1 pouvoir de Mme Brigitte RAMBAUT à Mme Johanne CHIEUX

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

DEL_221221_15

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74) et signature de la convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe avec le CDG74

Monsieur le Président de séance expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération du 6 avril 2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Le contrat d'assurance statutaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Thonon-les-Bains arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le CDG74 propose, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel dans lequel le CDG74 :

- Lance une procédure de marché public avec la constitution d'un contrat-groupe regroupant ainsi plusieurs collectivités du département,
- Assiste administrativement la Commune dans la mise en œuvre de ce contrat, mais également dans son suivi.

Le contrat-groupe actuel se termine le 31 décembre 2022, soit à la même date que celui du CCAS. Compte-tenu de cette échéance concomitante, ainsi que du contexte économique actuel aboutissant, soit à une augmentation significative des taux de cotisation, soit à l'instauration de franchises dans le cadre d'une relance de contrat, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 6 avril 2022, avait demandé à ce que le CCAS soient prises en compte parmi les futurs potentiels adhérents à ce contrat-groupe, et avait alors mandaté le CDG74 à lancer la procédure de consultation des entreprises.

Suite à cette adhésion, le CDG74 a lancé la consultation et a informé la Commune de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

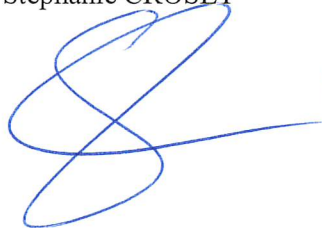
Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mise en place par le CDG74,
- **INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS à signer au nom et pour le compte du CCAS toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention d'assistance administrative du CDG74 annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, les propositions présentées.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet des clôtures de séance.

Le secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.,
Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Publié sur le site internet
de la commune le 23
décembre 2022**

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95%** contre 1,44% actuellement (sauf qu'à ce jour, le contrat ne garantit que les risques « Décès » et « Accident de service et maladie contractée en service »).

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

Le CCAS souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON

En adhérant au contrat groupe, le CCAS doit parallèlement conventionner avec le CDG74, à la fois pour l'assistance administrative effectuée pour le lancement de la consultation d'entreprises, mais également pour l'assistance administrative durant l'exécution des prestations.

Le CDG74 a fourni un projet de Convention d'assistance administrative, annexé à la présente convention, et qui détermine les missions du CDG74.

Ainsi, aux taux de cotisations du contrat-groupe, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés annuellement au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL par an et correspondant au traitement des sinistres et à la passation des marchés correspondants.

A titre informatif, et sur la base de la masse salariale calculée au 1^{er} décembre 2022, le montant de la cotisation, avec les frais de gestion du CDG74, pour l'année 2023, sera de 25 205,38 €uros (soit, pour la durée du contrat, 100 821,52 € – Ce type de prestation, ainsi que le CDG pour la réalisation de la gestion du contrat, ne sont pas assujettis à la TVA). Ce montant pourra évoluer durant le contrat, notamment en fonction de l'évolution de l'assiette de cotisation.